

REPUBLIQUE DU TCHAD
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRIMATURE
MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE
SECRETARIAT D'ETAT
SECRETARIAT GENERAL

UNITE – TRAVAIL – PROGRES

DIRECTION GENERALE DES ACTIVITES SANITAIRES
DIRECTION DE LA SANTE PREVENTIVE, ENVIRONNEMENTALE
ET DE LUTTE CONTRE LA MALADIE.

ARRETE N°039 PR/PM/MSP/SE/ SG/DGAS/DPELM /15
(Portant réglementation du conditionnement et de l'étiquetage des produits
de tabac en République du Tchad)

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE

- Vu** la Constitution ;
Vu le Décret N° 1117/PR/13 du 21/11/2013, portant nomination d'un Premier
Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret N° 1061/PR/PM/14 du 11 septembre 2014, portant remaniement du
Gouvernement ;
Vu le Décret N° 283/PR/PM/14 du 02/05/14, portant structure générale du
Gouvernement et Attributions de ses Membres;
Vu le Décret N° 1644/PR/PM/MSP/14 du 26/12/14, portant Organigramme du Ministère
de la Santé Publique ;
Vu la loi N° 20/PR/05 du 30/12/05 portant Ratification de la Convention Cadre
de l'OMS pour la lutte antitabac ;
Vu les Directives de l'article 11 sur le conditionnement et l'étiquetage des produits du
tabac adoptées à la COP 3 en 2008
Vu la loi N° 010/PR/2010 du 10 juin 2010 portant Lutte Antitabac au Tchad.

ARRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

- Article 1^{er} :** Le présent Arrêté a pour objet de réglementer le conditionnement et
l'étiquetage des produits de tabac, conformément à la Loi 010/PR/2010 portant
lutte antitabac.
- Article 2 :** Le conditionnement du tabac et des produits du tabac désignent le ou les
emballages des produits du tabac.
- Article 3 :** On entend par étiquetage du tabac et des produits du tabac les mentions,
indications, modes d'emploi, marques de produits, images ou signes se

rapportant au tabac et aux produits du tabac et figurant sur le tabac et les produits du tabac eux-mêmes ou sur tout emballage, document, étiquette, bague ou collerette accompagnant le tabac et les produits du tabac vendus aux consommateurs ou s'y référant.

Article 4 : L'étiquetage obligatoire des cartouches et paquets de tabac ou tout autre emballage a pour objet de mettre en garde les consommateurs de produits de tabac sur les risques graves auxquels ils s'exposent et exposent leur entourage en matière de santé.

CHAPITRE II : CONDITIONNEMENT ET ETIQUETAGE

Article 5 : Il est interdit de faire figurer sur le conditionnement et l'étiquetage des produits du tabac des termes descriptifs, des signes figuratifs ou autres qui donnent directement ou indirectement l'impression erronée qu'un produit du tabac particulier est moins nocif que d'autres notamment certains termes tels que « faible teneur en goudron », « légère », « ultralégère » ou « douce » ou « haut de gamme » « bas de gamme » ou tout autre terme ayant une signification similaire même dans d'autres langues.

Article 6 : Toutes les cartouches et paquets ou tout autre emballage de produits de tabac destinés à être vendus aux consommateurs au Tchad doivent porter les mentions suivantes en français et en arabe de manière claire, visible et lisible :

- La mention « vente au Tchad » ;
- Le numéro du lot ;
- Le nom et l'adresse du fabricant et le pays de fabrication ;

Article 7 : Les mentions visées à l'Article 6 ci-dessus sont imprimées en caractères gras et sans abréviation et doivent être apposées sur les côtés latéraux de chaque caisse, cartouches et paquets ou tout autre emballage.

Article 8 : La taille des mentions prescrites par l'Article 6 est de 1,6 x 2,7 cm pour les paquets de 20 cigarettes. Ces mentions doivent figurer sur les caisses et cartouches et tout autre emballage des produits du tabac destinés à être vendus au Tchad.

Article 9 : Les messages sanitaires écrits doivent être imprimés en français et en arabe, de manière indélébile, sur fond noir, avec des écritures de couleur blanche en police de thème Calibri, de taille minimum (14) majuscule, gras, centré, de manière à assurer une visibilité et une lisibilité optimales

Article 10 : Les fabricants ou les importateurs sont tenus de remettre, pour approbation, au Ministère de la Santé Publique, les maquettes des emballages des produits cités à l'article 8.

Article 11 : Les mises en garde sanitaires et autres messages sont placés à la partie supérieure sur l'avant et l'arrière des emballages, ou sur toutes les faces principales s'il y en a plus de deux.

Article 12 : Les mises en garde sanitaires et les messages doivent figurer simultanément sur chaque face de chaque paquet et cartouche ou sur les faces principales s'il y en a plus de deux.

Article 13 : Les surcharges et les encarts commerciaux sont interdits.

Article 14 : Les messages et les mises en garde ne doivent en aucune façon être dissimulés, Voilés par d'autres indications ou images.

Article 15 : Les mises en garde sanitaires et les messages doivent couvrir au moins 70% des faces principales de l'emballage.

Article 16 : Les images en couleurs retenues par le Ministère de la Santé Publique pour être utilisées sur les emballages du tabac et des produits du tabac, sont en annexe.
Aucune autre image, photo ou message d'inscription d'avertissements sanitaires ne sera acceptée.

Article 17 : Les mises en garde sanitaires et autres messages doivent être renouvelés tous les deux ans, le Ministère de la Santé est chargé de faire la proposition.

Article 18 : Les textes de mise en garde sanitaire et autres messages doivent être libellés simultanément en français et en arabe dans les mêmes conditions.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 19 : A compter de la signature du présent Arrêté, les fabricants, les importateurs, les exportateurs, les distributeurs et les exploitants des points de vente des cigarettes et cigares disposent de neuf (9) mois pour se conformer à ces dispositions. Passé ce délai, aucune fabrication, importation, distribution ou vente de tabac et cigarettes ne saurait être admise.

Fait à N'Djamena, le

01.02.2015

Le Ministre de la Santé Publique


Dr NGARIERA RIMADJITA